

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU **PAYS BEAUME-DROBIE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

N°C-202307-080

Du 18 juillet 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit du mois de juillet, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en salle polyvalente de Sablières, sous la présidence de Monsieur Christophe DEFFREIX, Président.

Etaient présents : THIBON Jean François, DUCROS Loïc, GONTIER Philippe, PANTOUSTIER Brigitte, DEYDIER BASTIDE Jean Marc, PLANET Olivier, AUZAS Vincent, LAPORTE Jean Pierre, POUGET TIRION Dominique, DJIANN Nicole, BERRES Thierry, BOISSIN Eric, COULANGE François, DUCLOUX Sébastien, DEFFREIX Christophe, BALAZUC Christian, AUDIBERT François, PIC Gabriel, SALEL Matthieu, CHABANE Francis, CHOTIN Marie Hélène, L'HERMINIER Raoul, TALAGRAND Michel, PARMENTIER Luc, PIOLAT Didier, MAZILLE Didier, MANFREDI VIELFAURE Pascale, FAURE Alexandre.

Pouvoir : AUZAS Vincent (pouvoir de Carole LASTELLA), PANTOUSTIER Brigitte (pouvoir de CHASTAGNIER Geneviève), PLANET Olivier (pouvoir de LACOUR Gladie), DEYDIER BASTIDE Jean Marc (pouvoir de ROUSTANG Yves), LAPORTE Jean Pierre (pouvoir de CARRIER Martine), POUGET TIRION Dominique (pouvoir de MARCHAL Yannick), BERRES Thierry (pouvoir de MOZZATTI Albert), MANFREDI VIELFAURE Pascale (pouvoir de GALLET Françoise), MAZILLE Didier (pouvoir de GOUBE Julien), SALEL Matthieu (pouvoir de PIERRARD TEYSSIER Nadine).

Présents sans pouvoir de vote : HOURS Roland

Excusés : BELVA Nathalie, PRANDI Patrice

Nombre de conseillers en exercice : 41

Nombre de conseillers présents : 29

Pouvoir : 10

Date de la convocation 12 juillet 2023

A été élu secrétaire : DEYDIER-BASTIDE Jean Marc

Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire peut délibérer.

OBJET : LECTURE PUBLIQUE : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Afin d'améliorer le fonctionnement des médiathèques et bibliothèques du réseau intercommunal de lecture publique, le Président propose de modifier plusieurs articles du règlement intérieur.

Le conseil communautaire

Ouïe l'exposé du président

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, décide :

Acter les modifications du règlement,

Approuver le nouveau règlement des médiathèques et bibliothèques du réseau intercommunal de lecture publique,

Informer les usagers du réseau de lecture publique,

Charger le Président de la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré à Joyeuse, les jour, mois et an que dessus.

Au registre suivent les signatures.

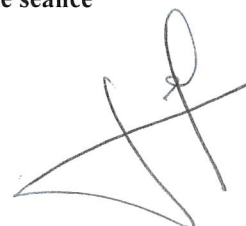
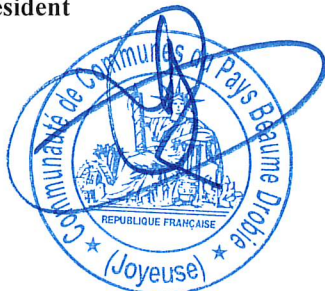
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME.

Christophe DEFFREIX

Président

Jean Marc DEYDIER BASTIDE

Secrétaire de séance



Réseau des bibliothèques du Pays Beaume-Drobie - règlement intérieur -

Préambule

Le réseau intercommunal des bibliothèques et médiathèques du Pays Beaume-Drobie constitue un service public chargé d'assurer l'égalité d'accès de tous à la lecture et aux sources documentaires. Il a pour but de contribuer à l'information, aux loisirs, à l'éducation permanente et à l'activité culturelle de la population.

Il doit aussi favoriser l'ouverture au monde, l'esprit critique, le goût de l'échange.

Il se décline sous la forme d'un réseau de deux médiathèques centrales à Joyeuse et Valgorge et de treize bibliothèques de proximité dans les communes de Beaumont, Chandolas, Dompnac, Faugères, Lablachère, Payzac, Ribes, Rocles, Rosières, Saint-Mélany et Vernon.

L'organisation de ce service s'effectue en partenariat avec les bénévoles et salariés du service.

Conditions d'accès

◆ Article 1 : Modalités d'accès

L'accès aux documents en consultation sur place est libre et gratuit.

Toutefois, la communication de certains documents peut, notamment pour des raisons touchant aux exigences de leur conservation ou en raison de leur statut juridique, relever de l'appréciation du responsable de l'établissement.

Les documents consultés doivent être rendus dans l'état dans lequel ils ont été communiqués. Les usagers en sont personnellement responsables, selon les conditions fixées au présent règlement.

L'accès aux bibliothèques, la consultation sur place des documents et du catalogue informatisé sont libres, gratuits et ouverts à tous pendant les heures d'ouverture au public. Il appartient à chacun de les respecter et de prendre soin des documents.

L'accès à la bibliothèque est ouvert aux enfants non accompagnés à compter de 7 ans ~~après signature d'une autorisation parentale de fréquenter seuls les lieux.~~ Toutefois les enfants **accompagnés** sont sous l'entière responsabilité des responsables légaux (parents ou tuteurs) ou des adultes en ayant la surveillance (enseignants, assistantes maternelles, éducateurs et animateurs).

La participation aux activités proposées par le service se fait sur inscription et après signature d'une autorisation spécifique.

◆ Article 2 : Horaires d'ouverture au public

Les horaires d'ouverture au public sont fixés par arrêté de l'autorité administrative intercommunale.

◆ Article 3 : Règles de comportement

Les usagers sont tenus d'éviter toute perturbation susceptible de nuire aux autres usagers ou au personnel et notamment :

- de ne pas troubler le calme des espaces
- de pas contrevenir à la loi par des activités illégales
- de ne pas utiliser d'appareil susceptibles de troubler la quiétude du public (téléphones portables, baladeurs, récepteurs radios, ...)

- de ne pas fumer
- de ne pas boire ni manger, sauf dans les espaces réservés à cet effet
- de ne pas dégrader les matériels mis à disposition
- de ne pas introduire d'animaux

Il est important de respecter le classement des documents établis. Il est fortement conseillé aux usagers de remettre au personnel de l'établissement les documents qu'ils ne sauraient pas où ranger.

Toute propagande est interdite. L'affichage ou le dépôt de tracts n'est accepté que pour des informations à caractère culturel ou intellectuel après autorisation du personnel de l'établissement.

Les bibliothèques ne sont pas des lieux de garde : tout enfant de moins de 7 ans doit donc être accompagné d'un adulte. Les parents ou les accompagnateurs adultes demeurent expressément responsables des allées et venues, du comportement ainsi que des emprunts des enfants dont ils ont la charge. La responsabilité des bibliothécaires et du service ne peuvent être engagées dans le choix des documents consultés par les enfants.

Conditions d'inscription au prêt

◆ Article 4 : Dispositions générales

Pour emprunter des documents, un usager doit être inscrit au réseau de bibliothèques du Pays de Beaume-Drobie. L'inscription est valable un an de date à date et permet d'emprunter grâce à une carte de lecteur des livres et périodiques dans les treize bibliothèques du réseau, ainsi que des CD et DVD dans certaines bibliothèques du réseau.

◆ Article 5 : Modalités d'inscription - individuels

Les tarifs d'abonnement sont les suivants :

- tarif adulte du territoire : 7 €
- gratuit pour les moins de 18 ans et étudiants (sur présentation d'un justificatif) ;
- gratuit pour les demandeurs d'emploi et bénéficiaires des minima sociaux sur présentation d'un justificatif datant de moins de trois mois (sont pris en compte : les demandeurs d'emploi dûment inscrits comme tel) ;
- tarif adulte « grands lecteurs » : 12 €
- tarif pour les résidents adultes hors Pays Beaume-Drobie : 14 € ;
- gratuit pour les moins de 18 ans extérieurs au territoire ;
- gratuit pour les enseignants, les assistants et assistantes maternels, ainsi que pour les artistes dans le cadre de l'exercice de leur profession (sur accord du bibliothécaire après échange sur le projet).

Pièces à fournir pour l'inscription :

- une pièce d'identité (pour les enfants : pièce d'identité ou livret de famille).
- un justificatif de domicile de moins de 3 mois (loyer, téléphone, EDF).
- pièces justificatives pour les minima sociaux : RSA, ASS, AAH, ASI, ASPA, ATA, minimum vieillesse.
- pièces justificatives pour les demandeurs d'emploi : attestation d'inscription à Pôle Emploi datées du mois en cours.
- autorisation parentale écrite pour les enfants de moins de 14 ans (formulaire spécifique).

La présentation des justificatifs n'est pas obligatoire, mais en cas de refus de présentation, l'abonné se verra refusé l'application du tarif concerné et sera assimilé à un habitant hors Pays Beaume-Drobie sans réduction spécifique.

◆ Article 6 : Modalités d'inscription - groupes

Sur demande particulière des cartes de lecteurs « collectives » peuvent être délivrées gratuitement, pour leurs besoins collectifs, aux groupes constitués suivant : écoles, structure d'accueil de la petite enfance et de l'enfance (crèches, centres de loisirs...), établissements socio-éducatifs, association d'éducation populaire.

Ces cartes seront délivrées après signature d'une convention entre la communauté de communes et les structures concernées.

Les demandes de groupes non listées dans le présent règlement feront l'objet d'un examen au cas par cas par les instances de la communauté de communes.

Dans ce cas, la responsabilité des documents empruntés incombe au titulaire de la carte de groupe.

L'accueil des groupes dans les bibliothèques ne peut se faire qu'en présence d'un responsable légal du groupe, qui assure sa surveillance effective et en a la responsabilité.

◆ Article 7 : Cartes de lecteur

Chaque lecteur abonné se voit délivrer une carte lecteur qui reste propriété de la communauté de communes du Pays Beaume-Drobie.

En cas de perte ou de dommage à la carte, une contribution de 5 € sera demandée pour toute réédition.

Droits de prêt

◆ Article 8 : Modalités de prêt - individuels

Tout prêt est soumis à la présentation de la carte du lecteur. Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur ou de son responsable légal. Les bibliothèques ne sont pas responsables du choix par un enfant d'un document inadapté à son âge. Il est demandé aux usagers de prendre soin des documents qui leur sont communiqués ou prêtés.

Les durées de prêt et le nombre maximum de documents empruntables est de 15 tous supports confondus par carte pour 21 jours, dont une nouveauté par genre documentaire.

L'ensemble des droits de prêt en nombre de documents est doublé pour les inscrits « grands lecteurs ».

◆ Article 9 : Services numériques

L'inscription dans les bibliothèques du réseau ouvre l'accès à une inscription aux services numériques de la Bibliothèque Départementale de l'Ardèche.

La gestion de cet accès se fait aux conditions définies par la Bibliothèque Départementale.

◆ Article 10 : Modalités de prêt - groupes

Le nombre d'exemplaires empruntable sur la carte « groupe » est défini par la convention signée au moment de la délivrance de la carte.

◆ Article 11 : Documents exclus du prêt

Le dernier numéro paru des périodiques à la fréquence de publication inférieure ou égale au mois est uniquement consultable sur place.

◆ Article 12 : Prolongation des documents

Il est possible de prolonger la durée de prêt une fois, si les documents ne sont pas réservés par un autre lecteur et s'il ne s'agit pas de parution récente.

◆ Article 13 : Restitution des documents et retards

En cas de retard dans le retour des documents, trois rappels seront automatiquement envoyés à l'utilisateur lui demandant la restitution des ouvrages empruntés : un premier huit jours après l'échéance de retour, puis un huit jours après le premier et le troisième par courrier huit jours après le second. La non restitution des documents à l'issue des trois rappels donne lieu au recouvrement par le receveur communautaire du montant de ces documents.

Dans le cas des ouvrages empruntés au titre d'une carte de groupe, leur restitution sera exigée aux détenteurs de la carte aux mêmes conditions que pour les individus.

◆ Article 14 : Détérioration, perte et vol des documents

Le personnel de la bibliothèque vérifie l'état des documents à leur retour. Les documents empruntés doivent être rendus dans l'état dans lequel ils ont été prêtés.

Les lecteurs ne doivent en aucun cas réparer un document détérioré, même de façon minimale (ne surtout pas utiliser de ruban adhésif) : ils doivent en informer la personne de permanence au moment du retour.

En cas de perte, de vol ou de détérioration grave d'un document, l'emprunteur doit assurer son remboursement.

Ces mesures s'appliquent à tout emprunteur, enfant ou adulte, et pour tous les types de documents.

Réservations – Circulation des ouvrages

◆ Article 15 : Réserve des documents

L'utilisateur inscrit peut demander la réservation d'un document déjà emprunté par un autre lecteur. Lors de son retour, le document sera mis de côté à l'intention du demandeur qui en sera avisé. Un délai de 21 jours est imparti aux lecteurs pour retirer leurs réservations.

Les documents en nouveauté ne sont pas réservables.

◆ Article 16 : Circulation des ouvrages

Les lecteurs inscrits sur le service peuvent fréquenter toutes les bibliothèques et y emprunter.

Les ouvrages peuvent être rendus dans toutes les bibliothèques du service, quelle que soit la bibliothèque d'emprunt.

Les ouvrages en nouveauté ne peuvent être déplacés par la navette à la demande des lecteurs et doivent être empruntés sur leur site dépositaire.

Acquisitions et dons

◆ Article 17 : Suggestion d'acquisitions

Tout lecteur peut proposer l'acquisition d'un document par les bibliothèques. Chaque proposition sera examinée. La décision d'achat se fera dans la limite du budget disponible et selon des critères établis par le service.

◆ Article 18 : Dons

Le réseau des bibliothèques peut recevoir des dons de documents de la part de particuliers ou de groupements. Les bibliothécaires sont chargés de sélectionner les ouvrages qui seront intégrés au fonds, en totalité ou en partie, en référence à la politique documentaire (document en excellent état, édité depuis moins de 5 ans notamment).

Tout don suppose par le donateur l'abandon de ses droits de propriétaire au seul profit de la collectivité qui dispose librement des documents concernés.

La collectivité n'a strictement aucune obligation d'intégrer les ouvrages donnés s'ils ne correspondent pas à la politique documentaire arrêtée. En cas de non intégration au fonds, les documents donnés seront gérés selon les règles du service (don, pilonnage...) mais ne seront pas restitués.

Les ouvrages donnés qui seraient éventuellement intégrés au fonds documentaire ne seront pas affectés à une bibliothèque en particulier en fonction de la demande du donateur, mais intégrés au fonds intercommunal et géré de manière indistincte des autres documents du fonds.

Reprographie et internet

◆ Article 19 : Internet

~~Certaines bibliothèques sont dotées d'un accès internet ouvert aux lecteurs abonnés uniquement. La vocation de l'accès public à internet est de mettre à disposition des outils et des moyens d'accès aux technologies de l'information et de la communication. L'utilisation d'internet doit être prioritairement destinée à la recherche d'informations documentaires.~~

~~La consultation d'internet est soumise à l'identification, afin d'être en conformité avec la loi anti-terroriste du 23 janvier 2006.~~

~~Toute personne a accès à la connexion proposée aux horaires d'ouverture en fonction de la disponibilité du matériel.~~

Les bibliothèques et médiathèques ne fournissent pas d'accès internet ni de postes informatiques de travail aux lecteurs, l'accès internet public étant limité à la recherche documentaire sur l'OPAC intercommunal, sur les principaux sites bibliographiques (MDA / BNF...) et à l'accès aux documents numériques choisis par le service.

◆ Article 20 : Reprographie

Certaines bibliothèques sont équipées de moyens de reprographie. Leur utilisation par les lecteurs est conditionnée au respect du droit de copie sur les ouvrages concernés et à l'accord préalable du personnel qui répondra en fonction de la nature et de l'état des documents dont la copie est demandée, ainsi qu'en fonction du volume de copie et de la charge de travail du service.

Les copies sont pratiquées au tarif en vigueur sur chaque site.

Il en est de même pour les impressions informatiques réalisées sur le matériel des bibliothèques.

Liseuses numériques

◆ Article 21 : définition

Pour accéder à la lecture numérique, il est possible d'emprunter des liseuses électroniques. Elles sont disponibles à Joyeuse uniquement. La liseuse est prêtée avec : une boîte, un étui de protection, un câble USB, un manuel d'utilisation.

◆ Article 22 : conditions d'accès

Le prêt de liseuse est gratuit et réservé aux abonnés de plus de 16 ans dont l'abonnement est à jour. La signature préalable de la charte de mise à disposition est obligatoire. La durée maximale de prêt pour une liseuse est de 3 semaines, non renouvelable. Les liseuses sont réservables si elles sont déjà empruntées. Un seul prêt de liseuse par carte et par famille est possible.

Le matériel prêté est vérifié au moment du prêt et du retour en présence de l'abonné. Le retour n'est pas accepté tant que tous les éléments fournis ne sont pas rendus.

◆ Article 23 : conditions d'utilisation

Les liseuses sont des outils mis à la disposition pour la lecture. En cas de problème concernant le fonctionnement de la liseuse, il faut prévenir immédiatement la médiathèque par téléphone ou mail. Dès la restitution d'une liseuse, celle-ci est réinitialisée et sa mémoire est vidée de toute donnée enregistrée. Il est donc possible de modifier les contenus et les paramètres proposés par défaut (taille et type de caractères, luminosités, etc.).

L'abonné s'engage à informer la médiathèque de tout incident ou de toute panne ayant affecté la liseuse.

◆ Article 24 : responsabilité, dommages et perte

La responsabilité de l'abonné est engagée par la signature de cette charte. La personne qui emprunte une liseuse s'engage à la restituer en l'état, ou à en rembourser le coût de remplacement (prix indicatif : 230 €) En cas de non restitution de la liseuse, quelle qu'en soit la cause, perte ou vol, et au-delà de 15 jours de retard, un rappel sera envoyé, un second quinze jours après si le rappel est resté sans suite. Huit jours après le second rappel, une procédure de recouvrement est engagée par le Trésor Public, pour le montant correspondant à la valeur du remplacement de la liseuse. Il en ira de même en cas de détérioration de l'appareil.

Bibliothèques universitaires - prêt entre bibliothèques

◆ Article 25 : définition

Le prêt entre bibliothèques (PEB) est un service qui permet de faire acheminer depuis bibliothèque tierce, généralement universitaire, un ouvrage qui ne serait pas présent sur le réseau Lire en Pays Beaume-Drobie, ne pourrait faire l'objet d'une acquisition en raison de sa nature, ni d'une mise à disposition par le Bibliothèque départementale de l'Ardèche.

◆ Article 26 : accès

Ce service est réservé aux lecteurs à jour de cotisation sur le réseau Lire en Pays Beaume-Drobie. Il est payant pour le lecteur qui y a recours.

Seuls les sites centraux de Valgorge et Joyeuse sont habilités à effectuer et gérer des demandes au titre du Prêt Entre Bibliothèques.

◆ Article 27 : modalités de demandes

Le lecteur remplit un formulaire de demande disponible à Valgorge et Joyeuse, ou en téléchargement sur le site internet des bibliothèques, et le rend accompagné de son règlement dans l'une de ces deux bibliothèques.

Le réseau des bibliothèques instruit la demande mais ne peut garantir ni son aboutissement (notamment si l'ouvrage n'est pas accessible au PEB) ni les délais de communication. Le lecteur est prévenu par téléphone exclusivement à l'arrivée de son document.

Les bibliothécaires se réservent le droit de ne pas donner suite à la demande si les documents demandés peuvent être mis à disposition par une autre filière (présent sur un autre site du réseau, à la BDA, ou acquisition prévue notamment). Le lecteur en sera alors informé sans délai.

◆ Article 28 : communication

La consultation des ouvrages prêtés par d'autres bibliothèques se fait aux conditions définies par la bibliothèque prêteuse, notamment en ce qui concerne la durée (généralement trois semaines), les droits de prêt (les ouvrages sont le plus souvent à consulter sur place sans emprunt à domicile) et la reprographie.

◆ Article 29 : coût

Le prêt du document est gratuit, mais son acheminement aller et retour demeure à la charge de l'emprunteur sur la base d'un tarif forfaitaire qui vise à couvrir les frais postaux et d'emballage du document. Ce tarif est inscrit dans la grille des tarifs du réseau de lecture publique.

Application du présent règlement

◆ Article 30 : Responsabilités des bibliothèques

Les bibliothèques du réseau de lecture publique du Pays Beaume-Drobie ne sauraient être tenues pour responsables du fait des informations fournies et opinions exprimées dans les documents qu'elle met à disposition de ses usagers.

Les administrations municipales et intercommunales ne sont pas responsables des vols et des dégradations d'objets appartenant aux usagers commis dans l'enceinte des bibliothèques

Les administrations municipales et intercommunales ne sauraient être tenues pour responsables des détériorations de matériels appartenant aux lecteurs du fait de l'emprunt des supports techniques qu'elle offre, notamment cédéroms, DVD, etc...

◆ Article 31 : Respect du règlement intérieur

Tout usager, par son inscription, ou toute personne pénétrant dans la bibliothèque s'engage à se conformer au présent règlement. Des infractions graves ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression définitive ou provisoire du prêt et / ou de l'accès aux bibliothèques du réseau intercommunal, après un avertissement non suivi d'effet.

◆ Article 32 : Mise en application du règlement

Les personnels bénévoles et salariés des bibliothèques du réseau sont chargés de faire appliquer ce présent règlement dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux des bibliothèques. Toute modification est notifiée au public par voie d'affichage dans les bibliothèques. Il sera remis à chaque usager lors de son inscription ou du renouvellement de son abonnement afin qu'il en ait connaissance. Il devra alors le signer pour valider son inscription.

Règlement approuvé par délibération du conseil communautaire du XXXX.